



Arrêt

n°291 204 du 29 juin 2023
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. VANWELDE
Rue Eugène Smits, 28-30
1030 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 avril 2020, en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, par X et X, qui déclarent être de nationalité syrienne, tendant à l'annulation des décisions de refus de visa, prises le 13 mars 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 janvier 2022 convoquant les parties à l'audience du 15 février 2022.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. DEVILLEZ *loco* Me P. VANWELDE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 2 juillet 2019, les requérants ont introduit, auprès du consulat belge à Casablanca, une demande de visa regroupement familial afin de rejoindre leur fille [R.K.], laquelle s'est vue octroyer le statut de protection subsidiaire en Belgique le 9 janvier 2019. Le même jour, des demandes de visa humanitaires ont été introduites pour les deux enfants [W.M.] et [M.K.].

1.2. Le 13 mars 2020, la partie défenderesse a pris quatre décisions de refus de visa. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- Pour les requérants :

« *Commentaire : Les requérants ne peuvent se prévaloir des dispositions relatives à l'article 10, §1, al1, 7° de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

Considérant qu'une demande de visa est introduite sur base de l'article 10, §1, al1, 7° de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en date du 02/07/2019 par [K.S.] [...] et [A.F.M.] [...], accompagnés de leur 2 enfants mineurs, afin de rejoindre leur fille [K.R.] en Belgique. Considérant que le dossier ne contient pas l'acte de naissance de l'enfant à rejoindre afin de prouver le lien de filiation. Que le seul document produit est une simple copie d'une fiche familiale dont l'authenticité ne peut donc être garantie. Considérant qu'il ressort de la demande d'asile que [K.R.] avait déclaré avoir quitté le Maroc et sa famille pour étudier et avoir des droits qu'elle n'avait pas au Maroc et car ses parents sont difficile[s] avec elle. Considérant en outre qu'il ressort de la demande d'asile que [K.R.] est arrivée en Belgique en m[ai] 2018 pour se marier religieusement en juin/juillet 2018 avec [A.K.M.] ,avec qui elle vit toujours. Que même si [K.R.] est considéré[e] comme une mineure au moment de l'introduction de sa demande d'asile et que son mariage religieux n'est pas reconnu en Belgique, elle a montré sa propre volonté de ne plus vivre avec ses parents mais de vivre en couple avec son mari et de fonder elle-même une famille. Elle déclare lors de sa demande d'asile de vouloir vivre avec son mari. Que même si la loi nationale belge ne précise rien par rapport à l'état civil [d'un] mineur réfugié reconnu en Belgique, il est à noter que la Directive 2003/83 stipule que les membres d'une famille nucléaire sont : l'époux, les enfants qui sont selon la loi nationale mineurs et qui sont en plus célibataire[s]. Considérant que selon le registre national [K.R.] elle vit bien ensemble avec [A.K.M.], [que] elle considère comme étant son mari. Considérant que ces éléments démontrent clairement que [K.R.] a fondé elle-même une propre cellule familiale ce qui implique qu'au sensu stricto elle ne fait plus parti[e] du noyau de famille de ses parents et qu'elle ne peut, par conséquent, pas être considéré[e] comme célibataire. Considérant que l'art 10.1.1.7 de la loi du 15/12/1980 a pour but de réunir les réfugiés mineurs non-accompagnés avec leurs parents qui disposent de l'autorité parentale sur l'enfant en question.

Que dans le cas d'espèce il est difficile de dire que l'intéressée se trouve toujours sous l'autorité parentale de ses parents étant donné le fait qu'elle a fui son pays pour se marier avec son mari qu'elle dispose donc elle-même d'une propre cellule familiale. Dès lors la demande de visa est refusée.

[...]

Motivation :

L'Office des étrangers attire votre attention sur le fait que les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familial sont cumulatives. Étant donné qu'au moins une de ces conditions n'est pas remplie, votre demande de séjour est rejetée.

L'Office des étrangers n'a pas entièrement vérifié si les autres conditions étaient remplies.

En cas de nouvelle demande de visa, cette décision n'empêchera donc pas l'Office des étrangers de vérifier si ces autres conditions sont remplies, ou de lancer toute enquête ou analyse jugée nécessaire.

L'Office des étrangers vous invite à vérifier votre dossier avant d'introduire une nouvelle demande. Les conditions à remplir et les documents justificatifs à présenter sont renseignés sur le site de l'Office des étrangers (www.dofi.fgov.be) ».

- Pour les enfants [W.K.] et [M.K.] :

« *Commentaire:*

Les requérants ne peuvent se prévaloir des dispositions relatives à l'article 9,13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Considérant qu'une demande de visa humanitaire est introduite pour les enfants [W.] [...] et [M.] [...], afin de rejoindre leur sœur [R.] en Belgique.

Considérant que les parents de ces enfants ont introduit eux-mêmes une demande de regroupement familial auprès de leur fille [R.]. Considérant que le but de la demande humanitaire des enfants était donc de partir avec leurs parents afin de s'installer ensemble en Belgique. Considérant que la demande de visa regroupement familial des parents a fait l'objet d'un refus. Considérant que dès lors les raisons pour lesquelles les enfants ont [introduit] une demande humanitaire, à savoir pouvoir partir ensemble avec les parents et garder l'unité de la famille, ne sont plus d'application. Considérant que les enfants ne se trouvent pas seul[s] dans le pays de résidence étant donné la présence de leurs parents.

Vu ce qui précède, la demande de visa est rejetée ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un second moyen « de la violation :

- de l'article 10 de la [Loi],
- du principe général de droit de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs, en vertu duquel tout acte administratif doit être fondé sur des motifs exacts en fait, pertinents et admissibles en droit,
- [...] des principes de bonne administration et, parmi ceux-ci, du devoir de prudence et de minutie,
- de l'erreur manifeste d'appréciation
- de la foi due aux actes (articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil) ».

2.2. Elle constate que « Aux termes de la décision entreprise, le visa est refusé aux motifs suivants : « Considérant en outre qu'il ressort de la demande d'asile que [K.R.] est arrivée en Belgique en m[ai] 2018 pour se marier religieusement en juin/juillet 2018 avec [A.K.M.] ,avec qui elle vit toujours. Que même si [K.R.] est considéré[e] comme une mineure au moment de l'introduction de sa demande d'asile et que son mariage religieux n'est pas reconnu en Belgique, elle a montré sa propre volonté de ne plus vivre avec ses parents mais de vivre en couple avec son mari et de fonder elle-même une famille. Elle déclare lors de sa demande d'asile de vouloir vivre avec son mari. Que même si la loi nationale belge ne précise rien par rapport à l'état civil [d'un] mineur réfugié reconnu en Belgique, il est à noter que la Directive 2003/83 stipule que les membres d'une famille nucléaire sont : l'époux, les enfants qui sont selon la loi nationale mineurs et qui sont en plus célibataire[s]. Considérant que selon le registre national [K.R.] elle vit bien ensemble avec [A.K.M.], [que] elle considère comme étant son mari. Considérant que ces éléments démontrent clairement que [K.R.] a fondé elle-même une propre cellule familiale ce qui implique qu'au sensu stricto elle ne fait plus parti[e] du noyau de famille de ses parents et qu'elle ne peut, par conséquent, pas être considéré[e] comme célibataire. Considérant que l'art 10.1.1.7 de la loi du 15/12/1980 a pour but de réunir les réfugiés mineurs non-accompagnés avec leurs parents qui disposent de l'autorité parentale sur l'enfant en question. Que dans le cas d'espèce il est difficile de dire que l'intéressée se trouve toujours sous l'autorité parentale de ses parents étant donné le fait qu'elle a fui son pays pour se marier avec son mari qu'elle dispose donc elle-même d'une propre cellule familiale. Dès lors la demande de visa est refusée. » ».

2.3. Dans une première branche, elle développe « L'article 10, §1^{er}, 7° de la [Loi] prévoit que : « Sous réserve des dispositions des articles 9 et 12, sont de plein droit admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume : (...) 7° le père et la mère d'un étranger reconnu réfugié au sens de l'article 48/3 ou bénéficiant de la protection subsidiaire, qui viennent vivre avec lui, pour autant que celui-ci soit âgé de moins de dix-huit ans et soit entré dans le Royaume sans être accompagné d'un étranger majeur responsable de lui par la loi et n'ait pas été effectivement pris en charge par une telle personne par la suite, ou ait été laissé seul après être entré dans le Royaume. » Comme le reconnaît la partie adverse, cette disposition ne prévoit pas que l'étranger rejoint soit célibataire ou sous l'autorité parentale de ses parents pour pouvoir être rejoint par ces derniers ; Quoiqu'il ne [soit] pas nécessaire d'y référer compte tenu de ce que la disposition est rédigée en termes non équivoques, les travaux préparatoires de la loi du 08.07.2011 ne font pas plus allusion à pareille condition ; Quant à la Directive 2003/83 citée par la partie adverse, celle-ci n'existe pas ; Enfin, si l'article 4 de la Directive 2003/86/CE (Directive que l'article 10 de la [Loi] transpose) vise les enfants non mariés, cette disposition ne concerne pas le regroupement familial d'avec l'enfant reconnu réfugié (qui est visé à l'article 10 de la Directive) ; en tout état de cause, cette condition de ne pas être mariée fut-elle contenue dans la Directive précitée (quod non), les Etats-membre n'en demeureraient-ils pas libres de prévoir des conditions plus avantageuses que celle[s], minimales, prévues par la Directive, ; En refusant les visas au motif qu'« il est difficile de dire que l'intéressée se trouve toujours sous l'autorité parentale de ses parents » et en suggérant donc que cette condition eut dû être réunie pour que les visas puissent être délivrés, quod non, la partie adverse ajoute à la loi et les décisions entreprises violent l'article 10 de la [Loi] et ne sont pas valablement motivées ».

2.4. Dans une deuxième branche, elle argumente que « Les allégations selon lesquelles [R.K.] aurait fui son pays dans le but de s'éloigner de sa famille et de pouvoir venir se marier en Belgique, ne découlent nullement du dossier administratif et ne correspondent pas à la réalité ; Premièrement, contrairement à ce qu'avance la partie adverse, [R.K.] n'a jamais déclaré vouloir quitter son pays afin de s'éloigner de sa famille car « [...] ses parents sont difficile[s] avec elle ». En effet, il ressort des notes de son entretien personnel au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (notities van het persoonlijk onderhoud, CGVS, p. 8), que [R.K.] a déclaré vouloir venir en Belgique afin d'avoir un avenir meilleur, et de pouvoir étudier ; elle a également précisé que si elle est la seule de sa famille [à] avoir fui jusqu'en Belgique c'est parce que les autres membres de sa famille étaient épuisés par le long périple accompli depuis leur fuite de la Syrie et n'avaient plus la force de continuer à ce moment-là (la requérante a exposé lors de son audition au CGRA que la famille avait quitté Saraqeb en 2012 et qu'ils ont dû

traverser le Liban, l'Algérie avant d'arriver au Maroc) ; En outre, depuis son arrivée en Belgique, l'intéressée a réaffirmé son attachement et son lien de dépendance d'avec ses parents à de nombreuses reprises ; Il ressort ainsi du courrier envoyé à la partie adverse en date du 16.10.2019 - ainsi que du rapport médical annexé - que l'intéressée ayant appris qu'elle devrait se faire opérer en raison de complications liées à sa grossesse, elle « souhaiterait avoir le plus rapidement possible la présence de sa famille et plus particulièrement la présence de sa maman dans cette épreuve difficile pour une jeune fille venant d'obtenir la majorité en juillet 2019 » ; le rapport médical annexé audit courrier, et rédigé par le Dr. [C.S.T.], mentionne également que « la patiente voudrait que sa maman soit présente aux prochaines consultations due à la gravité de la pathologie fœtale. Elle sollicite que sa maman puisse venir en Belgique » ; En déduisant des déclarations effectuées par la requérante dans le cadre de sa demande de protection internationale ainsi que des motifs ayant justifié celle-ci que l'intéressée « a montré sa propre volonté de ne plus vivre avec ses parents », la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation et a violé la foi due auxdites déclarations telle que retranscrite[s] dans les notes d'entretien personnel de l'intéressée ; Le moyen est fondé ».

3. Discussion

3.1. Sur les branches réunies des deux moyens pris, le Conseil rappelle que l'article 10 de la Loi prévoit que « § 1^{er}. Sous réserve des dispositions des articles 9 et 12, sont de plein droit admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume : [...] 7° le père et la mère d'un étranger reconnu réfugié au sens de l'article 48/3 ou bénéficiant de la protection subsidiaire, qui viennent vivre avec lui, pour autant que celui-ci soit âgé de moins de dix-huit ans et soit entré dans le Royaume sans être accompagné d'un étranger majeur responsable de lui par la loi et n'ait pas été effectivement pris en charge par une telle personne par la suite, ou ait été laissé seul après être entré dans le Royaume. [...] ».

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que les décisions de refus de visa prises à l'égard des requérants sont motivées comme suit « Considérant qu'il ressort de la demande d'asile que [K.R.] avait déclaré avoir quitté le Maroc et sa famille pour étudier et avoir des droits qu'elle n'avait pas au Maroc et car ses parents sont difficile[s] avec elle. Considérant en outre qu'il ressort de la demande d'asile que [K.R.] est arrivée en Belgique en m[ai] 2018 pour se marier religieusement en juin/juillet 2018 avec [A.K.M.], avec qui elle vit toujours. Que même si [K.R.] est considéré[e] comme une mineure au moment de l'introduction de sa demande d'asile et que son mariage religieux n'est pas reconnu en Belgique, elle a montré sa propre volonté de ne plus vivre avec ses parents mais de vivre en couple avec son mari et de fonder elle-même une famille. Elle déclare lors de sa demande d'asile de vouloir vivre avec son mari. Que même si la loi nationale belge ne précise rien par rapport à l'état civil [d'un] mineur réfugié reconnu en Belgique, il est à noter que la Directive 2003/83 stipule que les membres d'une famille nucléaire sont : l'époux, les enfants qui sont selon la loi nationale mineurs et qui sont en plus célibataire[s]. Considérant que selon le registre national [K.R.] elle vit bien ensemble avec [A.K.M.], [que] elle considère comme étant son mari. Considérant que ces éléments démontrent clairement que [K.R.] a fondé elle-même une propre cellule familiale ce qui implique qu'au sensu stricto elle ne fait plus parti[e] du noyau de famille de ses parents et qu'elle ne peut, par conséquent, pas être considéré[e] comme célibataire. Considérant que l'art 10.1.1.7 de la loi du 15/12/1980 a pour but de réunir les réfugiés mineurs non-accompagnés avec leurs parents qui disposent de l'autorité parentale sur l'enfant en question. Que dans le cas d'espèce il est difficile de dire que l'intéressée se trouve toujours sous l'autorité parentale de ses parents étant donné le fait qu'elle a fui son pays pour se marier avec son mari qu'elle dispose donc elle-même d'une propre cellule familiale ».

3.3. En termes de recours, la partie requérante soutient en substance que les termes de la Loi sont rédigés de manière non équivoque et que ni la directive 2003/83, ni les travaux préparatoires de la Loi ne prévoient que la personne rejointe soit célibataire ou sous l'autorité parentale de ses parents.

3.4. Le Conseil a posé la question préjudicielle suivante à la Cour de Justice de l'Union : « « 1) Le droit de l'Union, en particulier l'article 2, sous f), de la [directive 2003/86], lu conjointement avec l'article 10, paragraphe 3, sous a), de cette directive, doit-il être interprété en ce sens qu'un réfugié "mineur non accompagné" qui réside dans un État membre doit être non marié selon sa loi nationale pour ouvrir le droit au regroupement familial avec des ascendants en ligne directe ? », à laquelle cette dernière a répondu dans un arrêt du 17 novembre 2022 : « Par sa première question, la juridiction de renvoi demande, en substance, si l'article 10, paragraphe 3, sous a), de la directive 2003/86, lu conjointement avec l'article 2, sous f), de cette directive, doit être interprété en ce sens que, pour acquérir le statut de regroupant aux fins du regroupement familial avec ses ascendants directs au premier degré, un réfugié mineur non accompagné résidant dans un État membre doit être non marié.

26 Il convient de rappeler d'emblée qu'il découle d'une jurisprudence constante de la Cour que, pour l'interprétation d'une disposition du droit de l'Union, il y a lieu de tenir compte non seulement des termes de celle-ci, mais également de son contexte et des objectifs de la réglementation dont elle fait partie (arrêts du 17 novembre 1983, *Merck*, 292/82, EU:C:1983:335, point 12, et du 20 juin 2022, *London Steam-Ship Owners' Mutual Insurance Association*, C-700/20, EU:C:2022:488, point 55).

27 En premier lieu, il ressort du libellé de l'article 10, paragraphe 3, sous a), de la directive 2003/86 que, si le réfugié est un mineur non accompagné, au sens de l'article 2, sous f), de cette directive, les États membres « autorisent l'entrée et le séjour aux fins du regroupement familial de ses ascendants directs au premier degré sans que soient appliquées les conditions fixées à l'article 4, paragraphe 2, point a) ».

28 Ainsi, l'article 10, paragraphe 3, sous a), de la directive 2003/86 impose aux États membres l'obligation positive précise d'autoriser, dans l'hypothèse déterminée par cette disposition, le regroupement familial des ascendants directs au premier degré du regroupant. Le droit au regroupement familial ainsi reconnu aux réfugiés mineurs non accompagnés n'est soumis ni à une marge d'appréciation de la part des États membres ni aux conditions prévues à l'article 4, paragraphe 2, sous a), de la même directive (voir, en ce sens, arrêt du 12 avril 2018, *A et S*, C-550/16, EU:C:2018:248, point 34).

29 L'article 10, paragraphe 3, sous a), de la directive 2003/86 ne prévoit pas spécifiquement que le réfugié mineur doit être non marié pour que l'entrée et le séjour de ses ascendants directs au premier degré soient autorisés, aux fins du regroupement familial.

30 Par ailleurs, aux termes de l'article 2, sous f), de la directive 2003/86, le mineur non accompagné est défini comme « tout ressortissant de pays tiers ou apatride âgé de moins de 18 ans, entrant sur le territoire d'un État membre sans être accompagné d'un adulte qui soit responsable de lui de par la loi ou la coutume, aussi longtemps qu'il n'est pas effectivement pris en charge par une telle personne, ou toute personne mineure qui est laissée seule après être entrée sur le territoire d'un État membre ».

31 La Cour a déjà jugé que cette définition prévoit deux conditions, à savoir que l'intéressé soit « mineur » et qu'il soit « non accompagné » (arrêt du 12 avril 2018, *A et S*, C-550/16, EU:C:2018:248, point 37).

32 Ainsi que M. l'avocat général l'a relevé au point 28 de ses conclusions, cette définition ne se réfère nullement à l'état civil du mineur et n'exige pas que le mineur soit célibataire pour pouvoir être considéré comme un mineur non accompagné.

33 S'agissant, en deuxième lieu, du contexte dans lequel l'article 10, paragraphe 3, sous a), de la directive 2003/86 s'insère, il y a lieu de souligner que cette directive contient des dispositions qui visent expressément des situations dans lesquelles le statut matrimonial du mineur est pris en compte.

34 En particulier, l'article 4, paragraphe 1, de ladite directive, qui détermine les membres de la famille du regroupant pouvant bénéficier du regroupement familial, prévoit que « [l]es enfants mineurs visés au présent article doivent [...] ne pas être mariés ». Ainsi, aux termes de cette disposition, les enfants mineurs du parent regroupant ne peuvent entrer et séjourner dans l'Union européenne sur le fondement du regroupement familial qu'à la condition qu'ils ne soient pas mariés.

35 Le fait que le législateur de l'Union ait prévu une telle condition en ce qui concerne l'état civil des enfants mineurs d'un parent regroupant, mais non pour le regroupant réfugié mineur non accompagné, paraît témoigner de sa volonté de ne pas restreindre le bénéfice de l'article 10, paragraphe 3, sous a), de la directive 2003/86 aux seuls réfugiés mineurs non accompagnés non mariés.

36 Par ailleurs, contrairement à ce que soutient le gouvernement belge, cette interprétation du contexte dans lequel s'insère l'article 10, paragraphe 3, sous a), de la directive 2003/86, lu conjointement avec l'article 2, sous f), de cette directive, ne crée pas d'inégalité de traitement entre la situation d'un mineur marié qui demande le regroupement familial avec son ascendant regroupant, visée

à l'article 4, paragraphe 1, de la directive 2003/86, et celle d'un regroupant réfugié mineur non accompagné marié dont l'ascendant direct au premier degré demande à bénéficier du regroupement familial, visée à l'article 10, paragraphe 3, sous a), de cette directive, dès lors que ces deux situations ne sont pas comparables.

37 En effet, un réfugié mineur non accompagné séjournant seul sur le territoire d'un État autre que son État d'origine se trouve dans une position de vulnérabilité particulière qui justifie que le regroupement familial avec ses ascendants directs au premier degré, se trouvant en dehors de l'Union, soit favorisé. Cette différence de situation justifie que le droit au regroupement familial de ce dernier soit soumis non pas aux conditions prévues à l'article 4, paragraphe 2, sous a), de la directive 2003/86, mais à celles prévues à son article 10, paragraphe 3, sous a), lequel vise spécifiquement à garantir une protection accrue aux réfugiés ayant la qualité de mineurs non accompagnés (voir, en ce sens, arrêt du 12 avril 2018, A et S, C-550/16, EU:C:2018:248, point 44).

38 Cette protection est d'autant plus nécessaire que les États membres peuvent, conformément à l'article 4, paragraphe 5, de cette directive, imposer, dans le cadre du regroupement familial des conjoints, une condition d'âge minimal au regroupant et à son conjoint avant que le second ne puisse rejoindre le premier. Dans une telle hypothèse, une interprétation de l'article 10, paragraphe 3, sous a), de ladite directive qui refuserait le regroupement avec les ascendants directs au premier degré, lorsque le réfugié mineur non accompagné regroupant est marié, placerait ce mineur dans une situation de particulière vulnérabilité puisqu'il se trouverait, en l'absence de son conjoint et de ses ascendants, privé de tout réseau familial dans l'État membre où il se trouve.

39 Le gouvernement belge fait valoir que l'article 9 et l'article 2, sous g), dernier tiret, du règlement Dublin III requièrent que le réfugié mineur ne soit pas marié et que la famille existait déjà dans le pays d'origine pour que l'État membre dans lequel ce réfugié réside soit responsable du traitement de la demande de protection internationale de sa mère ou de son père. Toutefois, ce règlement concerne non pas les conditions auxquelles est soumis le droit au regroupement familial des réfugiés mineurs non accompagnés, mais la détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile introduite dans l'un des États membres. Ledit règlement n'est donc pas pertinent aux fins du litige au principal.

40 En troisième lieu, s'agissant de la finalité de la directive 2003/86, il convient de rappeler que celle-ci est, aux termes de son article 1er, de fixer les conditions dans lesquelles est exercé le droit au regroupement familial dont disposent les ressortissants de pays tiers résidant légalement sur le territoire des États membres.

41 À cet égard, il ressort du considérant 8 de cette directive que celle-ci prévoit pour les réfugiés des conditions plus favorables pour l'exercice de ce droit au regroupement familial, dès lors que leur situation demande une attention particulière à cause des raisons qui les ont contraints à fuir leur pays et qui les empêchent d'y mener une vie familiale normale. Conformément à cet objectif, ladite directive vise à faciliter le regroupement familial d'un réfugié mineur non accompagné avec ses ascendants directs au premier degré.

42 En effet, en vertu de l'article 4, paragraphe 2, sous a), de la directive 2003/86, la possibilité d'un tel regroupement est, en principe, laissée à la discrétion de chaque État membre et soumise, notamment, à la condition que les ascendants directs au premier degré soient à la charge du regroupant et qu'ils soient privés du soutien familial nécessaire dans le pays d'origine. En revanche, ainsi que cela a été rappelé au point 28 du présent arrêt, l'article 10, paragraphe 3, sous a), de cette directive déroge à ce principe.

43 Par ailleurs, ainsi qu'il a été rappelé au point 37 du présent arrêt, la directive 2003/86 poursuit non seulement, de manière générale, l'objectif de favoriser le regroupement familial et d'accorder une protection aux ressortissants de pays tiers, notamment aux mineurs, mais son article 10, paragraphe 3, sous a), vise spécifiquement à garantir une protection accrue à ceux des réfugiés qui ont la qualité de mineur non accompagné (arrêt du 12 avril 2018, A et S, C-550/16, EU:C:2018:248, point 44 ainsi que jurisprudence citée).

44 Compte tenu de ce contexte, une interprétation de l'article 10, paragraphe 3, sous a), de la directive 2003/86 qui restreindrait le bénéfice du droit au regroupement familial avec leurs ascendants directs au premier degré aux seuls réfugiés mineurs non accompagnés qui ne sont pas mariés irait à l'encontre de cet objectif de protection particulière.

45 En effet, ainsi que M. l'avocat général l'a souligné au point 46 de ses conclusions, une telle interprétation aurait pour conséquence qu'un réfugié mineur non accompagné marié dont le conjoint réside sur le territoire de l'Union ne pourrait pas bénéficier de la protection accrue que lui confère la directive 2003/86, alors même que la vulnérabilité particulière des mineurs n'est pas atténuée du fait du mariage. Au contraire, le fait d'être marié peut indiquer, s'agissant particulièrement des filles mineures, une exposition à la forme grave de violence que sont les mariages d'enfants et les mariages forcés.

46 En outre, il convient de souligner que l'état civil d'un réfugié mineur non accompagné peut souvent être difficile à établir, notamment dans le cas des réfugiés originaires de pays qui ne sont pas en mesure de délivrer des documents officiels fiables. Ainsi, l'interprétation selon laquelle l'article 10, paragraphe 3, sous a), de la directive 2003/86 ne restreint pas le bénéfice du regroupement familial avec les ascendants directs au premier degré aux seuls réfugiés mineurs non accompagnés qui ne sont pas mariés est également conforme aux principes d'égalité de traitement et de sécurité juridique, dès lors qu'elle assure que le droit au regroupement familial ne dépend pas des capacités administratives du pays d'origine de la personne concernée.

47 Enfin, les dispositions de cette directive doivent être interprétées et appliquées à la lumière de l'article 7 et de l'article 24, paragraphes 2 et 3, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la « Charte »), ainsi qu'il ressort d'ailleurs des termes du considérant 2 et de l'article 5, paragraphe 5, de ladite directive, qui imposent aux États membres d'examiner les demandes de regroupement familial dans l'intérêt des enfants concernés et dans le souci de favoriser la vie familiale [arrêt du 16 juillet 2020, État belge (Regroupement familial – Enfant mineur), C-133/19, C-136/19 et C-137/19, EU:C:2020:577, point 35 ainsi que jurisprudence citée].

48 À cet égard, il convient de relever, tout d'abord, que l'article 7 de la Charte reconnaît le droit au respect de la vie privée ou familiale. Cette disposition de la Charte doit, ensuite, être lue en combinaison avec l'obligation de prise en considération de l'intérêt supérieur de l'enfant, reconnu à l'article 24, paragraphe 2, de celle-ci, cette disposition s'appliquant également à des décisions qui n'ont pas nécessairement pour destinataire le mineur, mais qui emportent des conséquences importantes pour ce dernier [voir, en ce sens, arrêt du 11 mars 2021, État belge (Retour du parent d'un mineur), C-112/20, EU:C:2021:197, point 36]. Il convient, enfin, de tenir compte de la nécessité pour un enfant, exprimée à l'article 24, paragraphe 3, de la Charte, d'entretenir régulièrement des relations personnelles avec ses deux parents [voir, en ce sens, arrêt du 16 juillet 2020, État belge (Regroupement familial – Enfant mineur), C-133/19, C-136/19 et C-137/19, EU:C:2020:577, point 34 ainsi que jurisprudence citée].

49 Au vu de ce qui précède, il convient de répondre à la première question que l'article 10, paragraphe 3, sous a), de la directive 2003/86, lu conjointement avec l'article 2, sous f), de cette directive, doit être interprété en ce sens qu'un réfugié mineur non accompagné qui réside dans un État membre ne doit pas être non marié pour acquérir le statut de regroupant aux fins du regroupement familial avec ses ascendants directs au premier degré. ». (C.J.U.E., C-230/21, 17 novembre 2022, X / Etat belge)

3.5. Il y a lieu d'interpréter la Loi à la lumière de cette jurisprudence et de constater que la condition du célibat est erronée de même que la condition « *que l'intéressée se trouve toujours sous l'autorité parentale* ». Le Conseil précise que le motif suivant lequel : « *Considérant que le dossier ne contient pas l'acte de naissance de l'enfant à rejoindre afin de prouver le lien de filiation. Que le seul document produit est une simple copie d'une fiche familiale dont l'authenticité ne peut donc être garantie* », n'est pas le motif déterminant des décisions prises à l'égard des parents et qu'il ne peut dès lors à lui seul soutenir les décisions entreprises à leur égard.

3.6. Le deuxième moyen ainsi circonscrit et fondé et suffit à justifier l'annulation des premier et deuxième actes attaqués. Quant au troisième et quatrième actes attaqués, ils sont fondés sur le refus des parents, lesquels sont annulés par le présent arrêt, eu égard à la connexité, il y a lieu de les annuler également.

3.7. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève dans un premier temps une exception d'irrecevabilité relatif à la compétence du Conseil s'agissant du lien de filiation entre la regroupante et les requérants. Le requérant renvoie au point 3.5. du présent arrêt. S'agissant des observations relatives au second moyen, elles ne sont pas de nature à remettre en cause les motifs exposés dans l'arrêt. Interrogée à l'audience quant aux conséquences de l'arrêt rendu par la Cour de Justice précité, la partie défenderesse a déclaré se référer à justice.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

Les décisions de refus de visa, prises le 13 mars 2020, sont annulées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juin deux mille vingt-trois par :

Mme C. DE WREEDE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme S. DANDOY,	greffier assumé,

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

S. DANDOY	C. DE WREEDE
-----------	--------------